



# AIKIDO COMPIEGNE

Association loi de 1901

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « AIKIDO COMPIÈGNE »

### I – Objets et compositions de l'association.

- **Article 1 – Constitution et dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « AIKIDO COMPIEGNE ». Fondée en 1996, a pour objet de pratiquer l'aïkido et de le promouvoir sous tous ses aspects par tous moyens licites ou légaux à la disposition de ses membres.

Le siège social est fixé à Compiègne, au gymnase Albert Robida, 1bis, rue Rouget de Lisle. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, et voté en assemblée générale.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Compiègne (60) sous le numéro 2087 (JO du 20 mai 1996).

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

- **Article 2 – Admissions et adhésions.**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Le comité directeur peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

- **Article 3 – Composition.**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui règlent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques et morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ce titre est décerné annuellement par le comité directeur lors de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur pourront assister à l'assemblée générale, mais n'auront pas droit de vote.

- **Article 4 – Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité à se présenter devant le comité directeur afin de fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire parti de l'association n'a droit à aucun remboursement.

- **Article 5 – Affiliation.**

L'association s'engage à s'affilier à une fédération d'aïkido agréé par le ministère de la jeunesse et des sports. Elle se conformera aux statuts et règlements de cette fédération.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable à la pratique de l'aïkido.

L'association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garanti la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

- **Article 6 – Financement de l'association.**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations et souscriptions de ses membres, les dons de personnes physiques ou morales et les legs ;
- b) Les subventions de l'État et de toutes collectivités publiques ;
- c) Toute autre ressource autorisée par la loi ;
- d) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- e) Les sommes perçues pour la vente de tout objet lié à l'activité : Porte-clés, écussons, objets publicitaires et pédagogiques divers.

Le fonds de réserve comprend :

- a) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- b) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

La recherche systématique de profit est exclue.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **II – Administration et fonctionnement.**

- **Article 7 – Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, à la demande du comité directeur ou à la demande du quart au moins des adhérents.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Son ordre du jour est défini par le comité directeur.

Le président, assisté du comité directeur, préside l'assemblée générale et présente les rapports moraux et/ou d'activités.

L'assemblée délibère sur ces rapports et sur la gestion du comité directeur.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire rapport sur la tenue de ceux-ci.

- **Article 8 – Modalités de vote et Quorum.**

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour voter lors de l'assemblée.

Seuls les membres âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Le droit de vote des membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection est transmis à leur parent ou représentant légal.

Membres absents : Les membres ne pouvant être présents peuvent voter par procuration en donnant leur pouvoir à n'importe quel membre présent.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'association.

Lors des votes, toutes précautions sont prises pour assurer le secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres délibérations se font à main levée, sauf si au moins un des électeurs demande le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Quorum : Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins 15 jours d'intervalle et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

- **Article 9 – Comité directeur.**

L'association est dirigée par un comité directeur composé de quatre membres au moins, et de dix membres au plus.

Sont éligibles au comité directeur tous les membres actifs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de leur cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an.

Le vote a lieu selon les modalités de l'article 8.

Pour être élus les candidats doivent obtenir la majorité absolue. Si la majorité absolue n'a pas été obtenue lors d'un premier tour, la majorité relative suffit lors d'un second tour.

Le comité directeur est renouvelé tous les quatre ans, pour une olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur peut également désigner un ou plusieurs membres actifs ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

En cas de vacance, et si nécessaire, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par désignation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par approbation lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, perd sa qualité de membre du comité directeur.

Le comité directeur, ou tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, peut remplacer le président pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- **Article 10 – Président de l'association.**

Le président est élu lors de l'assemblée générale par les membres du comité directeur parmi ses membres.

Le président est élu pour quatre ans, pour une olympiade.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside de l'assemblée générale.

Le président est ordonnateur des dépenses de l'association.

- **Article 11 – Le bureau.**

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale par les membres du comité directeur parmi ses membres.

Si nécessaire, il est possible de déléguer les fonctions de trésorier et/ou de secrétaire à une personne ne faisant pas parti du comité directeur, membre ou non de l'association.

Il est élu pour quatre ans, pour une olympiade.

Le bureau est composé de :

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- et si nécessaire, un webmaster responsable du site Internet de l'association.

Le président : voir article 10.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice.

Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archives les documents importants.

Il établit les comptes-rendus des réunions.

Le webmaster est chargé de la mise à jour du site Internet.

Il doit vérifier que les informations y figurant sont en accord avec les présents statuts.

- **Article 12 – Règlement intérieur.**

Un Règlement intérieur peut être établi par le comité directeur pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **III – Modification des statuts et dissolution.**

- **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, sur la dissolution de l'association, sur la fusion avec toutes associations de même objet.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

- **Article 14 – Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale et soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les modalités de vote et de quorum sont les mêmes que celles de l'article huit, sauf concernant les délibérations.

Concernant les délibérations, la modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

- **Article 15 – Dissolution de l'association.**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins un intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelques modes que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou déclarées, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu l'utilité publique de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

### **III – Formalités administratives.**

- **Article 16 – Déclarations.**

Le président doit effectuer dans les trois mois les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées au statut.
- b) Le changement de titre de l'association.
- c) Le transfert du siège social.
- d) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Compiègne le 10 avril 2021. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

**Le président**

Nom : ALPHONSE  
Prénom : Michel



**La secrétaire**

Nom : GRATREAU  
Prénom : Lucie



Cachet de l'association